

MINISTÈRE

-DE-

L'ÉDUCATION NATIONALE.

MINISTÈRE D'ÉTAT

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale,~~ Le Ministre d'Etat

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'Eglise de Villeneuve-la-Comtesse (Charente Maritime) figurant au cadastre sous le N° 373, Section C.~~

~~appartenant à la commune de Villeneuve-la-Comtesse~~

~~inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.~~

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Villeneuve-la-Comtesse

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Juin 1959.

Pour le Ministre et

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. PERCHET